



Arrêt

n° 105 821 du 25 juin 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 février 2013 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 18 juin 2013.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. M. NKUBANYI, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique tutsi. Vous êtes née le 17 novembre 1973 à Gasabo et vous êtes célibataire, sans enfants.

En 1994, vos parents sont tués durant le génocide tandis que vous parvenez à échapper aux assassins avec votre frère. Les biens de votre famille sont également pillés.

En 2006, vous entamez des démarches avec votre frère pour traduire [F. M.], [J. B.], [C. H.] et [A. N.], assassins de vos parents, devant les juridictions gacaca.

En avril 2007, votre frère disparaît.

En juin 2008, vous quittez le Rwanda pour la Norvège où vous introduisez une demande d'asile.

En 2011, vous recevez une réponse négative concernant votre demande d'asile. Vous retournez volontairement au Rwanda en octobre 2011.

A votre retour, vous découvrez que votre maison est occupée par [F. M.]. Vous demandez de l'aide auprès des autorités.

En janvier 2012, vous récupérez votre maison. Quelques jours plus tard, vous découvrez sur votre seuil le cadavre d'un chat accompagné de menaces.

Vous portez plainte à la police. Peu après, des pierres sont lancées contre votre maison durant la nuit. Prenant peur, vous décidez d'aller vivre chez une amie à Kicukiro. Le lendemain de votre arrivée, vous découvrez, à nouveau, un cadavre de chat devant la maison. Vous allez porter plainte, la police vous renvoie dans votre localité et vous explique qu'elle ne peut surveiller tout le monde.

Vous décidez alors de quitter le Rwanda. Le 3 avril 2012, vous prenez un bus pour le Burundi. De là, vous prenez un avion pour la Belgique le 15 avril 2012. Vous introduisez votre demande d'asile le 17 avril 2012.

Le 18 juillet 2012, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire vous concernant. Le 13 août 2012, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Celui-ci, dans son arrêt n° 93 838 du 18 décembre 2012, a annulé cette décision afin que des mesures d'instructions complémentaires soient menées concernant la possibilité de protection de l'Etat rwandais face aux persécutions que vous dites craindre.

Pour ce faire, il n'a pas été nécessaire de vous entendre.

B. Motivation

Suite à l'arrêt n°93 838 du 18 décembre 2012 pris par le Conseil du contentieux des étrangers, le Commissariat général a jugé opportun de procéder à des mesures d'instruction complémentaires concernant la possibilité pour vous d'obtenir une protection des autorités rwandaises face aux persécutions que vous dites craindre.

En l'espèce, le Commissariat général observe qu'à supposer les faits établis, la demande ne ressortit pas au champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous alléguiez risquer de subir des atteintes graves ou craindre des persécutions émanant d'acteurs non étatiques ; en l'occurrence [F. M.], [J. B.], [C. H.] et [A. N.], assassins de vos parents, sans statut ou pouvoir particulier, qui vous persécutent à cause des accusations que vous avez portées contre eux.

Or, le Conseil du contentieux des étrangers a déjà jugé que, conformément à l'article 48/5, §1er de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

La question à trancher en l'espèce consiste à savoir si l'Etat rwandais, dont il n'est pas contesté qu'il contrôle l'entièreté du territoire du pays, ne peut ou ne veut vous accorder une protection au sens de

l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 contre les persécutions ou les atteintes graves que vous dites redouter.

Ainsi, le CGRA constate que lorsque vous portez plainte en 1994 contre les assassins de vos parents, ceux-ci sont placés durant de nombreuses années en détention (CGRA, p.14 et p.15). Le CGRA constate également que lorsque vous portez plainte à leur encontre devant les gacaca en 2006, l'un d'eux, [B. J.], est encore condamné et détenu à la prison 1930 (CGRA, p.15).

En 2011, lorsque vous demandez l'aide de vos autorités, en l'occurrence au Nyumbakumi, afin de récupérer votre bien illégalement occupé, celles-ci répondent favorablement à votre demande et interviennent afin que votre maison vous soit restituée (CGRA, p.20). Or, il convient de souligner que, selon vos dires, votre maison était occupée par [F. M.], l'un des assassins de vos parents. Cet élément à lui seul permet de considérer que, plusieurs années après le jugement survenu dans l'affaire de vos parents, les autorités se prononcent encore en votre faveur et sanctionnent Monsieur [M.] pour l'illégalité de ses actes. Cet élément consitue une nouvelle fois un indicateur de l'effectivité de la protection des autorités rwandaises.

Encore, en janvier 2012, lorsque vous vous rendez à la police de Remera afin de dénoncer les menaces dont vous êtes victime, en l'occurrence lorsque vous retrouvez un chat mort devant votre domicile, vous êtes reçue, écoutée et la police se rend même sur les lieux pour les constats d'usage. Les autorités vous promettent alors de prendre en charge votre affaire (audition, p. 11-12). L'enregistrement de votre plainte ainsi que le fait que la police se rende sur place démontre une nouvelle fois la réalité des démarches entreprises par les autorités en vue de trouver une solution au problème que vous rencontrez. Certes, vous déclarez que, lorsque vous retournez une semaine plus tard à la suite des jets de pierres lancés sur votre maison, la police vous répond qu'ils n'ont pas la possibilité de faire garder chaque maison (audition, p. 12). Toutefois, si la police rwandaise n'a effectivement pas les moyens de poster un policier devant l'habitation de chaque citoyen qui se sent en insécurité, cela ne signifie pas que votre affaire n'était plus examinée par les autorités. De même, lorsque vous vous rendez à la police de Kicukiro en mars 2012, et que vous êtes renvoyée vers la police de Rugando (idem), compétente pour votre affaire, cela ne signifie pas que vous n'aviez pas accès à la protection de vos autorités où que celles-ci vous l'auraient refusée. Au contraire, aucun élément ne laisse conclure que votre dossier était clôturé à votre départ. Dès lors, rien ne permet de préjuger des tenants et aboutissants de l'affaire en cause.

En conséquence, vous ne démontrez pas que l'Etat rwandais manque à prendre des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves que vous dites redouter, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes.

Par ailleurs, le Commissariat général reste sans comprendre pourquoi vos autorités ne vous apporteraient pas une sécurité requise. En effet, le fait que vous soyez d'origine ethnique tutsie, que vous soyez victime de persécutions de la part d'ex-génocidaires et le fait que les autorités aient pu les arrêter grâce à vous, sont autant d'éléments traduisant que ces derniers ne semblent pas bénéficier de clémence de la part des autorités rwandaises (voir supra). De ce fait, le Commissariat général ne peut pas croire que vos autorités ne voudraient ou ne pourraient vous protéger contre les agissements d'anciens interahamwés a fortiori lorsqu'il ressort de vos dires qu'en 1994 et 2006, sur base de votre plainte et de vos témoignages, les assassins de vos parents ont été placés en détention (voir à ce titre l'arrêt du CCE n° 61 253 du 11 mai 2011).

En outre, si la disparition de votre frère n'est pas remise en cause, rien ne permet de conclure qu'il existe un lien avec les craintes que vous développez à l'appui de votre demande. En effet, vous déclarez que votre frère a reçu un appel, qu'il est parti voir cette personne et n'est plus revenu (CGRA, p.16). Vous dites croire qu'il a été tué par ces personnes que vous accusez. Or, le Commissariat général considère que vos allégations ne reposent sur aucun élément objectif probant. Pour appuyer vos dires, vous dites que ces personnes vous ont huées dans la rue et vous ont dit que vous subiriez le même sort que votre frère (idem). Toutefois, le Commissariat général remarque qu'après le décès de votre frère survenu en avril 2007, vous résidez encore au Rwanda jusqu'en avril 2008, ce qui renforce le Commissariat général dans sa conviction que les menaces que vous alléguiez n'ont aucune base tangible et ne reposent que sur vos propres dires. En effet, le fait que vous ayez attendu 14 mois avant de quitter le pays est incompatible avec la gravité de la crainte que vous alléguiez.

Une des conditions de base pour que votre demande puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut. Il n'est, en effet, nullement démontré qu'à supposer établis les faits allégués, l'Etat rwandais n'aurait pu ou voulu vous accorder une protection contre d'éventuelles persécutions.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête introductive d'instance

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme en substance les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ainsi que des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Elle postule également la présence d'une erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire adjoint.

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision attaquée et partant, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Nouveaux documents

3.1 En annexe de la requête introductive d'instance, la partie requérante a produit plusieurs documents, à savoir :

- un article de presse du 9 février 2011 issu de La Libre Belgique, intitulé « L'inquiétude des rescapés du génocide rwandais » ;
- un article de presse du 9 mars 2012 issu du site Internet www.guineedirect.info intitulé « RWANDA : les rescapés du génocide attendent toujours la réparation matérielle » ;
- un article de presse non daté issu du site Internet www.irenees.net intitulé « Bapfuye Nabi : au Rwanda, la souffrance psychologique des rescapés du génocide privés du deuil de leurs proches » ;
- un document du 30 septembre 2004 émanant de l'organisation Human Rights Watch intitulé « Rwanda : Pas de justice pour les rescapées de viol » ;
- un article de presse du 2 avril 2008 issu du site Internet www.hirondellenews.org intitulé « Rwanda/Genocide – IBUKA iratangaza icyicwa Ry'abarokotse batatu », accompagné de sa traduction en langue française ;
- un article de presse du 21 janvier 2011 issu du site internet jkanya.free.fr intitulé « abacitsekwicumu », accompagné de sa traduction en langue française ;
- un article de presse rédigé en 2011 intitulé « ORINFOR – Rwanda Bureau of Information and Broadcasting », accompagné de sa traduction en langue française

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayaient l'argumentation de la partie requérante développée à l'égard de la motivation de la décision attaquée. Le Conseil décide dès lors de les prendre en considération.

4. Rétroactes

4.1 La requérante a introduit la présente demande d'asile en date du 17 avril 2012. Celle-ci a fait l'objet, le 16 juillet 2012, d'une première décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. La requérante a introduit un recours

contre cette décision devant le Conseil de céans en date du 13 août 2012, lequel a procédé à l'annulation de la décision susvisée en date du 18 décembre 2012.

4.2 Dans cet arrêt n° 93 838 du 18 décembre 2012, le Conseil avait estimé qu'il ne pouvait se rallier aux motifs de la décision attaquée par lesquels la partie défenderesse avait relevé plusieurs imprécisions concernant les démarches et procédures menées à l'encontre des quatre assassins de membres de la famille de la requérante, concernant la teneur des actes qu'ils ont commis, leur sort et la durée de leur emprisonnement, et concernant les raisons pour lesquelles ils en voudraient encore actuellement à la requérante. Le Conseil avait dès lors jugé que *« même si un doute subsiste sur l'un ou l'autre aspect du récit de la requérante, tel que la manière dont ces individus auraient retrouvé la requérante chez sa copine lorsqu'elle a fui son domicile début 2012, ses déclarations quant à ces quatre individus et aux problèmes qu'elle aurait rencontrés avec eux peuvent être tenus pour plausibles au regard de la consistance de ses déclarations successives »*.

Le Conseil s'était ensuite penché sur la question de savoir si l'Etat rwandais ne pouvait ou ne voulait pas lui accorder, contre les persécutions qu'elle dit craindre, une protection au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. A cet égard, le Conseil avait décidé de procéder à l'annulation de la décision attaquée dès lors *« qu'il ne possède pas suffisamment d'éléments pour pouvoir apprécier de la possibilité concrète pour la requérante de pouvoir se prévaloir de la protection de ses autorités nationales à l'égard des menaces formulées à son égard par les assassins des membres de sa famille. En particulier, le Conseil regrette qu'aucune des parties ne lui ait fourni d'informations sur les possibilités réelles, pour les rescapés du génocide, de se prévaloir actuellement de la protection des autorités rwandaises à l'égard des personnes qui ont commis des actes répréhensibles durant cette période et qui ont déjà fait l'objet de condamnations antérieures, soit devant les juridictions ordinaires, soit devant les juridictions gacaca, ainsi que sur le comportement des autorités rwandaises face à ce genre de cas de figure »*.

4.3 La partie défenderesse, sans avoir procédé à une nouvelle audition de la requérante, a pris à son égard une seconde décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire datée du 22 janvier 2013. Il s'agit en l'occurrence de la décision attaquée.

5. Discussion

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »*.

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne *« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »*.

5.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce et au regard du profil particulier de la requérante. Elle fait principalement grief à la partie défenderesse de n'avoir procédé à aucune mesure d'instruction complémentaire quant à la possibilité pour la requérante de se prévaloir de la protection de ses autorités nationales, contrairement à elle qui, en annexe de sa requête, produit plusieurs documents visant à témoigner des difficultés des autorités actuelles au Rwanda de protéger les rescapés du génocide.

5.4 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il *« soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour*

parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5 En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse n'a pas effectué de mesures d'instruction particulières suite à l'arrêt n° 93 838 du 18 décembre 2012 précité. Elle n'a en effet nullement procédé à une seconde audition de la requérante, pas plus qu'elle n'a fourni d'informations relatives à la possibilité pour la requérante de se prévaloir actuellement de la protection de ses autorités nationales ni d'éléments objectifs permettant d'étayer la réalité des actions prises par ces mêmes autorités dans un contexte tel que celui de la présente affaire.

La partie défenderesse, dans la décision présentement attaquée, se contente en substance de mettre en avant les déclarations de la requérante selon lesquelles elle a pu, par le passé, solliciter à plusieurs reprises, et avec succès, une protection de ses autorités nationales, lesquelles ont notamment placé ces individus en prison suite aux plaintes déposées en 1994 et en 2006, et ont permis à la requérante de recouvrer la propriété de sa maison illégalement occupée suite à son séjour en Norvège. Elle précise également qu'elle reste sans comprendre, au regard du profil ethnique et de la situation de rescapée de la requérante, les raisons pour lesquelles ses autorités ne lui offriraient pas une protection face aux agissements de F. M.

Enfin, dans la note d'observation, la partie défenderesse souligne qu'elle « *prend ses décisions en toute indépendance et qu'elle garde une certaine liberté d'appréciation quant aux mesures d'instruction à effectuer et au contenu de la nouvelle décision [...] En tout état de cause, la défenderesse ne relève en l'espèce aucun élément dans la décision attaquée qui viole l'autorité de chose jugée, justifiant le renvoi de l'affaire au Commissaire général. La partie défenderesse soutient avoir procédé à des mesures d'instructions complémentaires* ».

5.6 Si la partie défenderesse n'était nullement tenue d'entendre à nouveau la requérante, celle-ci ayant notamment l'opportunité de faire valoir ses éventuelles observations dans le cadre du présent recours, le Conseil ne peut que constater, toutefois, qu'en se contentant d'explicitier plus avant et de développer des considérations présentes dans la première décision attaquée, dont il a déjà été jugé qu'elles ne pouvaient suffire à conclure ou non à la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante, la partie défenderesse place donc en substance le Conseil dans la même situation qui l'a conduit à procéder à l'annulation de la première décision prise par la partie défenderesse dans cette affaire.

Le seul fait d'avoir étayé son argumentation quant au fait que la requérante ait eu par le passé, à plusieurs reprises, accès à une protection de la part de ses autorités nationales, ne constitue pas un motif qui suffirait à lui seul à fonder valablement la décision attaquée. En procédant de la sorte, la partie défenderesse a violé l'autorité de la chose jugée dont est revêtu l'arrêt 93 838 précité. La décision attaquée est, en conséquence, entachée d'une irrégularité substantielle.

5.7 Sauf à contredire son propre arrêt du 18 décembre 2012 et à violer ainsi lui-même l'autorité de la chose jugée, le Conseil ne pourrait réparer cette irrégularité que si la partie requérante lui fournissait de son côté suffisamment d'éléments de nature à rendre inutiles les mesures d'instruction qu'il avait jugées nécessaires.

Or, en annexe de sa requête, la partie requérante produit plusieurs documents, dont des articles de presse, qui vise à témoigner du comportement actuel des autorités rwandaises face aux personnes présumées avoir été impliquées dans le génocide ainsi que des difficultés judiciaires et financières éprouvées par ces mêmes autorités afin de rendre justice aux rescapés du génocide.

Dès lors, étant donné que la production par la partie requérante de ces nombreux documents, et étant donné que les parties ont pu s'exprimer sur la teneur de ces documents, tant dans la requête introductive d'instance et dans la note d'observation, que lors de l'audience du 18 juin 2013, le Conseil estime que les mesures d'instruction sollicitées dans l'arrêt 93 838 précité ne se justifient plus, dans la mesure où le Conseil dispose désormais de suffisamment d'éléments pour pouvoir se prononcer sur la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante ou sur l'éventuel octroi du statut de protection

subsidaire à cette dernière. Il n'y a dès lors pas lieu de procéder à l'annulation de la décision attaquée sur cette base.

5.8 En l'espèce, comme l'avait souligné le Conseil dans son arrêt du 18 décembre 2012, et dès lors que les problèmes rencontrés par la requérante avec les individus responsables de la mort de plusieurs membres de sa famille sont tenus pour établis, la question centrale en l'espèce est celle de savoir si la requérante établit qu'elle ne peut ou ne veut revendiquer, auprès de ses autorités nationales, une protection au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, face aux agissements des individus responsables de la mort de plusieurs membres de sa famille en 1994.

5.9 Conformément à l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays ». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays ».

L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« § 1^{er}. Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

- a) l'Etat;
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par :

- a) l'Etat, ou
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. »

5.10 Dans la décision présentement attaquée, la partie défenderesse indique que la requérante a eu plusieurs fois accès, avec succès, à la justice rwandaise afin de faire condamner ces individus. Elle constate en effet qu'en 1994, ces individus ont été placés de nombreuses années en détention. Elle observe également que suite à la plainte portée par son frère et elle devant les juridictions gacaca en 2006, l'un d'entre eux a de nouveau été condamné et est toujours actuellement emprisonné.

La partie défenderesse note également qu'en 2011, lors de son retour au Rwanda, la requérante a reçu l'aide de ses autorités afin de recouvrer la propriété du bien immobilier familial illégalement occupé par F. M., l'un des assassins de ses parents. En outre, elle met en exergue le fait que la police a pris en charge la plainte de la requérante à l'égard des menaces reçues en janvier 2012, dès lors qu'elle a reçu la plainte de la requérante et qu'elle a procédé à des mesures d'instruction, se rendant notamment sur les lieux.

Par ailleurs, elle souligne qu'elle reste sans comprendre pourquoi les autorités rwandaises refuseraient d'accorder une protection à une ressortissante d'origine ethnique tutsie, victime de persécutions de la part d'ex-génocidaires qui ont pu être arrêtés et condamnés grâce à elle.

La partie défenderesse estime dès lors que la requérante ne démontre pas que l'Etat rwandais manque à prendre des mesures raisonnables pour empêcher l'existence des atteintes graves redoutées par la requérante.

5.11 Pour sa part, le Conseil rappelle que cet examen nécessite la prise en compte de tous les éléments pertinents de la cause. La circonstance que la partie requérante se soit ou non adressée à ses autorités constitue l'un des éléments à prendre en considération, de même que, le cas échéant, la

réaction de ces dernières, mais il n'est pas le seul. Ainsi, lorsqu'il ressort des circonstances individuelles propres à l'espèce ou des informations générales fournies par les parties que toute procédure aurait été vaine ou inefficace ou qu'il n'existait aucune protection accessible, présentant des perspectives raisonnables de succès et susceptible d'offrir au demandeur d'asile le redressement de ses griefs, il ne peut être exigé de lui qu'il se soit adressé à ses autorités.

Il revient en effet à la requérante d'établir qu'en raison de circonstances particulières qui lui sont propres, elle n'a pas accès à cette protection ou qu'il existe de sérieuses raisons justifiant qu'elle refuse de s'en prévaloir.

5.12 A cet égard, la lecture des documents produits par la requérante en annexe de la requête introductive d'instance permet de mettre en lumière un contexte particulier. En effet, il ressort de ces articles de presse que les autorités rwandaises rencontrent actuellement des problèmes dans le cadre de la réparation et de l'indemnisation des victimes du génocide, en raison de certains dysfonctionnements existant au sein des instances judiciaires et policières nationales. En outre, il ressort également de ces documents que la politique récente des autorités rwandaises face aux hutus de la diaspora, parmi lesquels comptent des personnes étant suspectées d'avoir commis des actes répréhensibles durant le génocide, inquiètent les rescapés du génocide qui, de leur côté, sont contraints de cohabiter avec leurs anciens bourreaux. Enfin, il échet de noter que ces articles de presse témoignent de menaces importantes, voire d'assassinats, visant des rescapés du génocide dans plusieurs endroits du pays.

Si ce contexte ne permet pas à lui seul de légitimer les craintes de la requérante quant au fait qu'elle ne pourrait pas obtenir une protection appropriée et effective auprès de ses autorités et de contredire, partant, l'argument défendu par la partie défenderesse selon lequel le profil ethnique de la requérante et sa situation de rescapée permettent de croire qu'elle recevrait une protection adéquate de la part des autorités rwandaises, il doit néanmoins inciter le Conseil à faire preuve d'une certaine prudence dans l'analyse des demandes d'asile des requérants se trouvant dans une situation similaire à celle de la requérante, à savoir celle d'une rescapée du génocide menacée de manière durable par les assassins de plusieurs membres de sa famille.

5.13 Or, en l'espèce, comme il a été souligné dans l'arrêt du 18 décembre 2012 précité, le Conseil constate tout d'abord que si les assassins ont été condamnés par le passé tant devant les juridictions ordinaires que devant les juridictions gacaca, de telles procédures ont été initiées et ont trouvé une issue il y a déjà plusieurs années.

5.14 De plus, force est de constater que la partie défenderesse passe sous silence plusieurs éléments relatifs au déroulement des procédures initiées par la requérante devant les autorités rwandaises et aux actions prises par celle-ci.

Force est tout d'abord de constater que si les quatre individus responsables de la mort de plusieurs membres de la famille de la requérante ont fait l'objet d'une condamnation en 1994, ils ont également été libérés quelques années plus tard soit à la suite d'aveux, soit simplement pour des motifs administratifs liés à la perte du dossier répressif à leur charge (rapport d'audition du 19 juin 2012, p. 11).

De plus, si la procédure intentée par la requérante et son frère devant les juridictions gacaca ont conduit à la condamnation d'un des quatre assassins de leur famille, il échet de constater que les autres individus n'ont fait, par contre, l'objet d'aucune condamnation devant ces mêmes juridictions, alors même que le système rwandais les avait reconnus coupables par le passé (rapport d'audition du 19 juin 2012, p. 15).

En outre, il y a lieu d'observer que la plainte déposée par la requérante suite à la disparition de son frère en avril 2007 n'a pas été fructueuse (rapport d'audition du 19 juin 2012, p. 16). A cet égard, le Conseil ne peut suivre le raisonnement de la partie défenderesse qui consiste à remettre en cause les circonstances de la disparition de son frère sur la seule base du manque d'élément probant à cet égard et du fait que la requérante est encore restée un an sur le territoire rwandais avant de partir demander l'asile en Norvège, dès lors qu'il peut être tenu pour plausible que la requérante, malgré les menaces subies à cette époque, entendait poursuivre la procédure intentée devant les juridictions gacaca ainsi que les recherches pour retrouver son frère disparu.

Enfin, si la requérante aurait effectivement reçu de l'aide afin de retrouver la possession de sa maison familiale à son retour de Norvège, et si la première plainte déposée en janvier 2012 a effectivement été reçue par la police rwandaise, force est également de constater que, par la suite, la requérante a vainement tenté de porter plainte auprès des autorités rwandaises pour les menaces qui ont suivi la réintégration de sa maison, dès lors qu'il lui a été répondu, une première fois, qu'elle devait se rendre au commissariat du lieu où elle avait connus ses problèmes, et une seconde fois, que la police ne pouvait pas protéger tout le monde.

5.15 Partant, au vu, d'une part, du contexte particulier prévalant actuellement au Rwanda, et tout spécialement en ce qui concerne l'incapacité des autorités rwandaises à apporter une réparation adéquate aux victimes du génocide, et au vu, d'autre part, des circonstances particulières de l'espèce, à savoir le caractère répété des menaces proférées par les individus responsables de la mort de ses parents et le fait que plusieurs des plaintes ou des procédures initiées par la requérante n'aient pas abouti, en particulier celles déposées récemment par la requérante à l'égard des menaces de F. M., face auxquelles ses autorités, à deux reprises, se sont dites incompetentes, le Conseil estime que la requérante a démontré à suffisance qu'elle ne pourrait pas obtenir une protection effective de ses autorités nationales.

5.16 Par ailleurs, il reste encore au Conseil d'examiner la question de la possibilité pour la requérante de s'installer dans une autre région du Rwanda. A cet égard, le Conseil rappelle le prescrit de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 :

*« Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays.
Dans ce cas, l'autorité compétente doit tenir compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur. »*

Cette disposition subordonne la possibilité de refuser la protection internationale au demandeur d'asile à la double condition que, d'une part, il existe une partie du pays d'origine où il n'a aucune crainte d'être persécuté et que, d'autre part, il soit raisonnable d'estimer qu'il puisse rester dans cette partie du pays. A cet égard, l'article 48/5, § 3, alinéa 2, donne une indication de la manière dont il convient d'apprécier le caractère raisonnable d'une « protection à l'intérieur du pays » en indiquant que « l'autorité compétente doit tenir compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur ».

En l'espèce, le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, qu'il n'est pas raisonnable d'attendre de la requérante qu'elle reste vivre dans une autre région au Rwanda, compte tenu des menaces dont elle a fait l'objet, même au domicile d'une amie chez laquelle elle s'était réfugiée, compte tenu de sa situation personnelle, dès lors que les membres de la famille de la requérante ont été assassinés ou ont disparu, et compte de la situation professionnelle de la requérante, qui n'a aucune source de revenus dans son pays (rapport d'audition du 19 juin 2012, p. 4).

5.17 Il résulte des développements qui précèdent que la requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée en raison de sa race et de son appartenance à un groupe social déterminé, à savoir sa famille, au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et qu'elle ne pourrait obtenir de protection effective auprès de ses autorités nationales face aux agissements de plusieurs individus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille treize par :

M. O. ROISIN,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN,

greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN